

Règlement ministériel du 20 octobre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 et le CR185 entre Sandweiler et le rond-point « Robert Schaffner » à l'occasion de travaux de réaménagement

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du réaménagement du giratoire « Rond-point Sandweiler-Ouest », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 et le CR185 entre Sandweiler et le rond-point « Robert Schaffner » ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les voies latérales des tronçons de voirie publique cités ci-dessous situées en dehors des agglomérations sont réservées aux véhicules visés par le signal D,10 complété par les panneaux additionnels des modèles 6aa et 6a :

Voie publique	Localisation du tronçon	Délimitation du tronçon
N2	Sandweiler – R-p. R. Schaffner	entre les PR6,00+068 et PR5,50+330
N2	Sandweiler – R-p. R. Schaffner	entre les PR5,50+205 et PR4,00+960
N2	Sandweiler – R-p. R. Schaffner	entre les PR4,00+625 et PR4,00+580
CR185	Sandweiler – R.-p Sandweiler-Ouest	entre les PR0,00-1018 et PR0,00-1168
CR185	Sandweiler – R.-p Sandweiler-Ouest	entre les PR0,00-593 et PR0,00-950
CR185	Sandweiler – R.-p Sandweiler-Ouest	entre les PR0,00-340 et PR0,00-394

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 23 octobre 2022.

Luxembourg, le 20 octobre 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch